



**CRITÈRES DE NOMINATION À ÉQUIPE CANADA POUR LES
JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE 2024
Gangwon, Corée du Sud – 19 janvier au 1^{er} février 2024
SKI CROSS**

En vigueur à compter du 20 novembre 2023

V2.0

Remplace les critères publiés à partir du 19 janvier 2023) Mises à jour de cette version : Le processus de classement a été simplifié suite à la réception de nouvelles informations de la Fédération Internationale de Ski (FIS).

Also available in English

1.0 INTRODUCTION

- 1.1 Le présent document décrit les critères et le processus utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'équipe des Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver de 2024 (ci-après l'Équipe) qui se tiendront à Gangwon, en Corée du Sud, du 19 janvier au 1^{er} février 2024.
- 1.2 Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- 1.3 Le vice-président, Développement du sport et événements et/ou le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA sont responsables de l'élaboration et de l'approbation du processus et des procédures de nomination de l'Équipe pour les Jeux olympiques de la jeunesse (JOJ) 2024.

2.0 OBJECTIFS

- 2.1 Les objectifs canadiens dans le cadre des JOJ 2024 à Gangwon, en Corée du Sud, sont les suivants :
 - I. Obtenir des podiums pour le Canada;
 - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des athlètes de niveau développement de haut calibre et des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3.0 DÉFINITIONS

- 3.1 ACA – Alpine Canada Alpin.



- 3.2 Athlète – désigne un athlète détenteur d’une carte de la Fédération internationale de ski (FIS) qui est citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l’immigration (Canada) et qui respecte la Règle 41 de la Charte olympique.
- 3.3 JOJ – Jeux olympiques de la jeunesse.
- 3.4 FIS – Fédération internationale de ski.
- 3.5 ÉCSC – Équipe canadienne de ski cross.
- 3.6 OPTS – organisme provincial/territorial de sport
- 3.7 Personnel de l’ÉCSC – peut comprendre les personnes suivantes : le directeur de la haute performance, Ski cross, le vice-président, Développement du sport et événements, les entraîneurs-chefs de la discipline ou tout autre entraîneur désigné comme entraîneur de l’ÉCSC de temps à autre par ACA.
- 3.8 Physiquement apte à compétitionner – désigne une évaluation effectuée par le personnel de l’ÉCSC, de concert avec le personnel médical de l’ÉCSC, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les JOJ.
- 3.9 Comité de sélection des JOJ – désigne un comité mis sur pied par ACA et pouvant être composé des représentants suivants :
- I. le directeur de la haute performance, Ski cross d’ACA;
 - II. le vice-président, Développement du sport et événements d’ACA;
 - III. tout directeur sportif d’OPTS ayant des athlètes en nomination;
 - IV. toute autre personne nommée par ACA lorsque cela est jugé nécessaire.

4.0 QUOTAS

- 4.1 Le système de qualification pour les JOJ FIS prévoit les quotas suivants pour le ski cross, sous réserve de révision par la FIS le 18 décembre 2023. Voici le lien pour consulter le système de qualification : <https://www.fis-ski.com/en/inside-fis/document-library/winter-youth-olympic-games#d0280cad70a89349d63820bb>. En cas de divergence avec les présents critères de nomination à Équipe Canada, le système de qualification suivant aura préséance.
- I. Le Canada peut obtenir un maximum de quatre (4) places pour les JOJ, soit un maximum de deux (2) hommes et de deux (2) femmes.
 - II. Un maximum de deux (2) athlètes* par pays et par sexe peut participer à une même épreuve.
 - III. Un Comité national olympique (CNO) peut inscrire un maximum de deux (2) équipes à l’épreuve mixte de ski cross. Chaque équipe doit être composée d’un (1) homme et d’une (1) femme qui se sont déjà qualifiés et sont inscrits à l’épreuve de ski cross des JOJ de Gangwon 2024.



- 4.2 Le directeur de la haute performance, Ski cross est le seul à décider de la composition exacte de l'Équipe, du nombre et du sexe des athlètes nommés afin de répondre aux objectifs des critères de nomination.
- * D.1.1 Les neuf (9) premiers CNO aux épreuves masculines et féminines de ski cross lors des Championnats du monde juniors de ski acrobatique FIS 2023 (CMJSA 2023) et le pays hôte ont droit à deux (2) places dans l'épreuve respective, pour un total de dix (10) CNO par épreuve et par sexe.
 - *D.2.1 Les places restantes dans les épreuves masculines et féminines de ski cross, de demi-lune et de bosses en parallèle seront accordées (en fonction d'un maximum d'un (1) athlète par CNO) au CNO figurant au rang suivant dans les épreuves masculines et féminines de ski cross, de demi-lune et de bosses lors des CMJ 2023 pour les CNO qui ne se sont pas encore qualifiés en vertu de **D.1**, jusqu'à ce que le quota maximum de places par épreuve soit atteint.
 - *D.5.1 Participation supplémentaire en ski cross pour les athlètes déjà qualifiés : Jusqu'à un (1) athlète supplémentaire par sexe et par CNO, déjà inscrit par le CNO en ski alpin, demi-lune ski, slopestyle ou Big Air, peut également participer au ski cross, pourvu que l'athlète réponde aux critères d'admissibilité pour le ski cross (voir le système de qualification, section **C – Athlete Admissibility**).
 - *D.6 En cas d'annulation des CMJSA 2023, le calcul des quotas visés aux points D.1, D.2 et D.3 sera effectué en fonction des listes de points FIS JOJ par épreuve pour le ski cross, la demi-lune, le slopestyle et le Big Air.

5.0 ADMISSIBILITÉ

- 5.1 Pour être admissible à une nomination au sein de l'Équipe, l'athlète doit :
- I. Se conformer aux dispositions de la Charte olympique en vigueur.
 - II. Avoir la citoyenneté canadienne.
 - III. Détenir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 1^{er} août 2024.
 - IV. Répondre aux exigences de citoyenneté des règlements FIS spécifiques aux JOJ 2024 et à la règle 41 de la Charte olympique.
 - V. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à [l'Article 221 \(Services médicaux, visites médicales et dopage\) des Règlements des concours internationaux du ski \(RIS\)](#).
 - VI. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction liée aux règles antidopage.
 - VII. Être physiquement apte à compétitionner avant le 18 décembre 2023. Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du vice-président, Développement du sport et événements d'ACA et du directeur de la



haute performance, Ski cross qui leur indique que le statut de blessé est applicable.

- VIII. Répondre aux critères énoncés à la section 6.0 pendant la période de qualification du 1^{er} juillet 2022 au 17 décembre 2023.
- IX. Répondre aux exigences en matière d'âge de la FIS : les participants doivent être nés entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007.
- X. Les athlètes doivent également avoir obtenu des points FIS JOJ en ski cross. Les points FIS JOJ sont obtenus conformément aux règlements FIS relatifs aux points FIS pendant la période de qualification des JOJ du 1^{er} juillet 2022 au 17 décembre 2023.
- XI. Être membre inscrit et en règle auprès de son OPTS et d'ACA.
- XII. Détenir une licence FIS valide et une assurance pour athlète; les athlètes nés en 2006 et 2007 doivent détenir une carte nationale de coureur d'ACA.
- XIII. Signer et acheminer l'entente de l'athlète du COC et le formulaire des conditions d'admissibilité du Comité d'organisation (COJO) au plus tard le 1^{er} décembre 2023, et respecter les conditions. Lorsque l'athlète est âgé de moins de 19 ans, le parent ou tuteur doit également signer ces documents.
- XIV. Se conformer aux exigences de vaccination en vigueur d'ACA, du COC et du pays hôte de l'événement.

6.0 CRITÈRES DE NOMINATION

Les athlètes seront considérés aux fins de nomination en fonction des critères ci-dessous.

- 6.1 La période de sélection pour le ski cross est définie du 15 novembre au 11 décembre 2023. Le camp de sélection et la compétition seront annoncés à l'automne 2023, au plus tard le 15 septembre 2023.
- 6.2 Le processus de sélection se déroulera lors du camp de sélection et de la compétition organisés pendant la période de sélection du 15 novembre au 11 décembre 2023.
- 6.3 Seuls les athlètes participant au camp de sélection de ski cross des JOJ 2024 et à des compétitions FIS SX dédiées seront éligibles pour la sélection de l'équipe.
- 6.4 Tous les athlètes de ski cross admissibles en vertu de la section 5.0 seront invités au camp de sélection en fonction des critères de sélection suivants :
 - I. Athlètes nés en 2007 :
 - a. Les trois (3) meilleurs athlètes par sexe à l'épreuve de ski cross des Jeux d'hiver du Canada seront invités au camp de sélection.
 - II. Athlètes nés en 2006 :



- a. Les trois (3) meilleurs athlètes par sexe ayant les plus bas points FIS en ski cross.
 - b. Les deux (2) meilleurs athlètes FIS par sexe en ski alpin seront sélectionnés en fonction de la liste FIS 2024 (*Base List*) publiée en juillet 2023. La somme de leurs deux (2) meilleurs classements mondiaux par âge (CMPA) sera utilisée pour la nomination au camp de sélection. Au moins un (1) résultat doit être obtenu dans une discipline technique (SL ou GS).
- III. Le directeur de la haute performance, Ski cross approuvera la liste finale des athlètes invités au camp de sélection.



7.0 PROCESSUS DE SÉLECTION ET DE NOMINATION

- 7.1 Les athlètes éligibles qui participent au camp de sélection de ski cross ou qui participent à la compétition de ski cross dédiée de la FIS seront classés en ski cross par sexe en utilisant les résultats de la compétition SX dédiée de la FIS. Le camp de sélection et la compétition seront annoncés au plus tard le 15 septembre 2023.
- 7.2 Ordre de classement en ski cross
- I. Les deux (2) meilleurs athlètes au classement par sexe de la course FIS SX seront classés en utilisant les résultats de la série de courses FIS SX dédiées selon le processus suivant ;
 - II. Le classement sera calculé en additionnant les résultats en points FIS de chaque athlète dans la série de compétitions FIS SX.
 - III. L'athlète ayant le plus grand nombre de points FIS combinés sera classé 1er et ainsi de suite.
 - IV. En cas d'égalité au classement, l'athlète ayant le plus grand nombre de points FIS SX dans un résultat de course FIS SX spécifique de la série sera classé premier. Si les athlètes sont toujours à égalité, l'athlète ayant le résultat FIS SX le plus élevé suivant dans la course FIS SX dédiée de la série sera classé devant. Cette procédure sera suivie jusqu'à ce que l'égalité soit brisée.
 - V. Si un athlète sélectionné n'est plus en mesure de participer aux JOJ 2024 en raison d'une blessure, d'une maladie, etc., l'athlète suivant dans le classement selon le processus ci-dessus sera sélectionné dans l'équipe.
 - VI. Le nombre d'athlètes que l'ÉCSC peut sélectionner est limité par les quotas établis par les organisateurs des JOJ 2024 (voir la section 4.0 ci-dessus).
- 7.3 Le vice-président, Développement du sport et événements et le directeur de la haute performance, Ski cross dirigeront la réunion de sélection de l'Équipe par téléconférence au plus tard le 12 décembre 2023. Le procès-verbal sera le seul compte-rendu faisant foi de ce qui a été dit pendant la réunion de sélection de l'Équipe portant sur les critères de la section 7.0 pour chaque athlète considéré. Il comprendra les commentaires applicables ainsi que la liste finale des nominations.
- 7.4 Les participants à la réunion de sélection de l'Équipe sont :
- I. le vice-président, Développement du sport et événements d'ACA;
 - II. le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA;
 - III. tout directeur sportif d'OPTS ayant des athlètes en nomination;
 - IV. toute autre personne nommée par ACA lorsque cela est jugé nécessaire.
- 7.5 Une fois qu'un consensus est atteint relativement à la liste finale des nominations, le vice-président, Développement du sport et événements contactera par téléphone ou par



courriel, dans les 48 heures suivant la décision, les athlètes sélectionnés à Équipe Canada.

- 7.6 Les athlètes nommés à Équipe Canada devront signifier leur acceptation ou refus par écrit auprès du vice-président, Développement du sport et événements dans les 48 heures suivant la réception de l'avis de nomination.
- 7.7 Aucun athlète remplaçant ne sera nommé. Dans l'éventualité où un athlète refuse la nomination, le vice-président, Développement du sport et événements et le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA se réservent le droit de revoir les critères et de déterminer si la place de cet athlète peut être remplacée par un autre athlète admissible.

8.0 PERSONNEL

- 8.1 Le vice-président, Développement du sport et événements et/ou le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA se réservent le droit de nommer le chef d'équipe, le personnel de soutien, l'entraîneur-chef et les entraîneurs qui représenteront ACA.
- 8.2 Le chef d'équipe, les entraîneurs et le personnel nommés par ACA doivent satisfaire aux attentes et exigences de la description de poste du Comité olympique canadien.
- 8.3 Exigences de sélection pour l'admissibilité des entraîneurs :
- I. Détenir l'accréditation d'entraîneur de niveau performance et être un membre en règle d'ACA-ESC.
 - II. Être en règle avec le Programme des entraîneurs professionnels de l'Association canadienne des entraîneurs.
 - III. Détenir un passeport canadien valide qui n'expire pas avant le 1^{er} août 2024.
 - IV. Signer et acheminer l'entente de l'équipe de soutien du COC et le formulaire des conditions d'admissibilité du Comité d'organisation (COJO) au plus tard le 1^{er} décembre 2023, et respecter les conditions.
 - V. Se conformer aux exigences de vaccination en vigueur d'ACA, du COC et du pays hôte de l'événement.
- 8.4 L'entraîneur-chef de l'équipe de ski cross nommé par ACA aura le pouvoir de décision sur les lieux des JOJ 2024, en consultation avec le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA.

9.0 FACTEURS LIÉS À LA COVID-19

- 9.1 ACA suit de près l'évolution de la COVID-19 à l'échelle mondiale et nationale de même que l'impact qu'elle pourrait entraîner sur le processus de sélection des athlètes pour les JOJ 2024. À moins de circonstances exceptionnelles et imprévues liées à l'impact de la COVID-19, ACA respectera les critères de nomination tels qu'ils ont été publiés. Cependant, des situations liées à la pandémie du coronavirus pourraient survenir et nécessiter la modification de ces critères. Toute modification sera effectuée rapidement



et aussi souvent que nécessaire à la suite de développements qui ont une incidence directe sur les critères de nomination. Dans de telles circonstances, toute modification sera communiquée aux personnes visées le plus tôt possible. En outre, des situations pourraient survenir qui ne permettent pas de modifier ni d'appliquer les présents critères publiés en raison de contraintes de temps ou d'autres circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans de telles situations, toute décision, y compris les décisions de nomination, sera prise par la ou les personnes ayant le pouvoir de décision, dans ce cas, le vice-président, Développement du sport et événements et/ou le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA en consultation avec la ou les personnes ou le(s) comité(s) concerné(s), le cas échéant, et conformément aux objectifs de performance énoncés dans la présente.

10.0 CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 10.1 En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de sélection conformément aux dispositions décrites dans les présents critères, le vice-président, Développement du sport et événements ou le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.
- 10.2 Le vice-président, Développement du sport et événements ou le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser ces critères avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de sélection. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation. Toute modification doit être approuvée au préalable par le Comité de performance.
- 10.3 Le vice-président, Développement du sport et événements ou le directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa mise en nomination à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au Code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans l'entente de l'athlète. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.
- 10.4 Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de sélection.
- 10.5 Lorsqu'un athlète nommé par ACA n'est pas physiquement apte à compétitionner avant la compétition, un athlète remplaçant pourrait être nommé provisoirement à l'Équipe à partir de la liste des athlètes répondant aux critères de performance minimums. Cette décision revient à l'entière discrétion du vice-président, Développement du sport et événements et/ou du directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA.



10.6 Après le 5 janvier 2024, tout athlète de remplacement sera également assujéti à la Politique de remplacement tardif des athlètes du CIO.



11.0 APPEL

- 11.1 Tout différend relatif au processus de sélection de l'Équipe pour les JOJ 2024 doit être soumis directement au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) afin d'être entendu en vertu du Code canadien de règlement des différends sportifs.
- 11.2 Un athlète souhaitant interjeter appel aux nominations de l'Équipe doit, dans les 36 heures suivant la réception de l'avis, déposer son appel auprès du CRDSC. Une décision doit être rendue au plus tard 48 heures après le dépôt de l'appel auprès du CRDSC.

12.0 DATES IMPORTANTES

DATES À RETENIR POUR LES JOJ DE GANGWON 2024	
Publication des critères	19 janvier 2023
Période de qualification FIS	1 ^{er} juillet 2022 au 17 décembre 2023
Longue liste acheminée au COC	17 avril 2023
Annnonce des invités au camp de sélection SX JOJ 2024 d'ACA	Au plus tard le 15 septembre 2023
Camp de sélection SX JOJ 2024 d'ACA	Automne 2023 (lieu à déterminer)
Période de sélection SX JOJ 2024	15 novembre au 11 décembre 2023
Réunion du comité de sélection SX par téléconférence	12 décembre 2023
Avis des nominations des athlètes	14 décembre 2023, au plus tard 17 h HR
Acceptation des nominations	16 décembre 2023, au plus tard 17 h HR
Exigences relatives à l'inscription au COC	1 ^{er} décembre 2023
Nomination de l'équipe du COC	18 décembre 2023
Dates d'entraînement et de compétition – ski cross JOJ 2024	22 au 24 janvier 2024

*****LE PASSEPORT DOIT ÊTRE VALIDE AU MOINS JUSQU'AU 1^{ER} AOÛT 2024.**

13.0 PERSONNE À CONTACTER

Pour toute question ou précision sur le processus de nomination, veuillez contacter Jeff Thompson, vice-président, Développement du sport et événements d'ACA (jthompson@alpinecanada.org) ou Dave Ellis, directeur de la haute performance, Ski cross d'ACA (dellis@alpinecanada.org).

Note : En cas de divergence entre les versions anglaise et française des critères de nomination de l'équipe canadienne des Jeux olympiques de la jeunesse 2024 pour le ski cross, ACA se référera à la version anglaise.